



2019/057/PM

Arrêté portant sur l'accès et l'utilisation du City Park **Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment l'article 541-76

Vu l'article R 411-26 du Code de la Route

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du City Park situé ancienne route de Sérignan mis à la disposition du public

ARRETE

Article 1 : Le City Park est accessible au public uniquement pour l'utilisation pour laquelle il a été conçu. Le City Park s'entend comme tout le terrain multisports et ses abords.

Article 2 : L'accès au City Park est autorisé dans les conditions fixées ci-après. Elle est placée sous la responsabilité des utilisateurs.

Article 3 : Le City Park est accessible tant que la luminosité naturelle le permet.

De nuit, l'accès au City Park et à ses abords immédiats sont interdits.

Article 4 : L'accès aux animaux, notamment aux chiens (même tenus en laisse) est interdit.

Article 5 : Il est strictement interdit de fumer sur le terrain multisports et d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ou substances non autorisées sur l'ensemble du City Park.

Article 6 : L'accès à tout véhicule est strictement interdit sur le terrain multisports.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du City Park

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7 : En outre, afin d'assurer la conservation et la sauvegarde de cet espace public, il est interdit de :

- écrire et peindre sur le revêtement ainsi que sur le mobilier urbain mis à disposition,
- déposer des déchets de quelques natures que ce soit en dehors des équipements prévus à cet effet.
- utiliser des chaussures à pointes ou à crampons
- d'escalader sur les poteaux, supports de panneaux de basket et de d'y suspendre.

Article 8 : Toute personne qui se trouvera sur le City Park en dehors de la période précisée à l'article 3 et en infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 05 mars 2019

Le Maire
Jean-Paul GALONNIER